



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la DREAL de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 LA ROCHE SUR YON
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Tél (standard) : 02.72.74.78.20 (nouveau numéro)
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.23.461
Réf. Préf. : Dossier n° 96/0582
N° AIOT : 0006300214

La Roche sur Yon, le 08 Novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC

La Roche Atard
85290 Mortagne-sur-Sèvre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC implanté à La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Les références réglementaires du contrôle sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral du 19/09/1995 autorisant l'exploitation de la carrière de la Roche Atard.
- Arrêté préfectoral du 30/05/2002 autorisant l'exploitation des installations de traitement de la carrière de La Roche Atard.
- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » - NOR : DEVP1235896A.
- Arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières - NOR : ENVP9430348A.

- Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : TREP2317917A.

- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : ENVP9760055A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC
- La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006300214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté inter-départemental (85/49) n°D3-95 n°1179 du 19 septembre 1995 pour 30 ans. L'installation de traitement des matériaux est autorisée par arrêté n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 du préfet de la Vendée. La superficie totale autorisée de la carrière est de 37 ha pour un tonnage maximum autorisé de 700 000 tonnes/an. Le gisement est exploité à l'explosif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux (poussières, vibrations, bruit),
- gestion des eaux sur la carrière et arrêté ministériel sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
10	Suivi piézométrique dans les puits voisins	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.2.8	/	Sans objet
11	Plan de réseau – schéma des consommations et usages de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26§3	/	Sans objet
13	Calcul du volume d'eau totale annuelle (AM du 30/06/2023)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023 article : 1-I	/	Sans objet
14	Rapport électrique des installations/ Q18	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-§4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit (carrière)	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.3.5	/	Sans objet
3	Bruit (carrière au niveau des habitations)	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.3.2	/	Sans objet
4	Bruit (installations de traitement)	Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 71-§1 à 4	/	Sans objet
5	Tonalité marquée	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3§4	/	Sans objet
6	Durée d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 2.3	/	Sans objet
7	Poussières - fréquence de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6§4	/	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
9	Vibration - valeur limite	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4.4.2	/	Sans objet
12	Quantité d'eau rejetée	Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux contrôlés (bruit, vibration, poussières) sont conformes (valeurs et fréquence) aux suivis prescrits par les actes administratifs encadrant le site. Il est attendu de l'exploitant la réalisation de la notice des mesures prises pour limiter les émissions de poussières.

En matière d'eau, un dispositif automatique de suivi de la quantité des eaux rejetées est présent sur site. Le plan de gestion des eaux est à compléter au vu des réseaux d'eau et dispositifs observés sur site. La connaissance des flux d'eau du site (prélèvement, consommation, rejet) est un préalable au respect des dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse (définitions des volumes prélevé et de référence avant mise en place des actions de sensibilisation ou de diminution des prélèvements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« - la liste des pistes revêtues ;

« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

NB :

1/ L'article 4 du même arrêté indique que pour répondre à l'article 6 susmentionné, deux docs sont attendus :

"- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6)."

2/ Ces prescriptions sont applicables aux sites existants.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé ces notices.

Observations :

Ces notices sont à rédiger et à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit (carrière)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustique dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 60	Période intermédiaire 55	Nuit 50
En limite de propriétés - angle Est de la parcelle 41 (VENDÉE) - extrémité Ouest de l'ancien chemin rural de la Roche Atard à RD752 - angle Sud Est de la parcelle 163	Rurale avec hameaux et voie de circulation importante			

Constats :

La dernière campagne de mesure a été réalisée en novembre 2022.

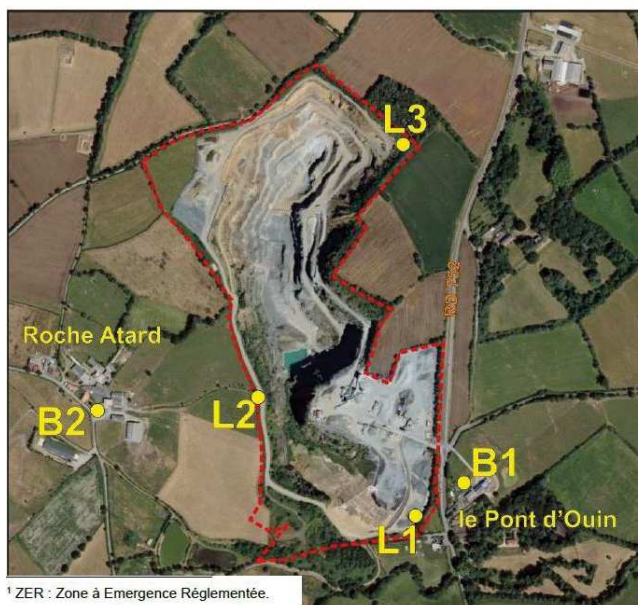
Le réseau de mesure est présenté en plan

Les résultats sont ceux du tableau ci-contre.

Les mesures de bruit en limite de site (L1 à L3) sont inférieures à la valeur de 60 dB(A) fixée par l'arrêté.

L'exploitant respecte cette prescription.

Mesures en limite de site	Mesures en ZER ¹
L1 : limite Sud-Est	B1 : le Pont d'Ouin
L2 : limite Ouest	B2 : la Roche Atard
L3 : limite Nord-Est	



¹ ZER : Zone à Emergence Réglementée.

Plan 1. Mesures de bruit

Point de Réception	Lieu	Date	Conditions météo**	Niveaux de bruit résiduel* en dBA		Niveaux de bruit ambiant* en dBA		Emergence ou limite admissible	Indicateur retenu pour le calcul d'urgence ***	Emergence calculée en dBA	Durée du bruit à tonalité marquée (%)	
				LAeq	LS0	LAeq	LS0				Résiduel	Ambiant
B1	le Pont d'Ouin	18/11/2022	U2/T2	54.0	51.0	58.0	57.0	5	LAeq	+ 4.0		
B2	la Roche Atard		U1/T2	46.0	42.5	50.5	48.0	5	LAeq	+ 4.5	5.2%	2.6%
L1	limite Sud-Ouest					53.5	52.5	60				
L2	limite Nord					58.5	48.0	60				
L3	limite Est					47.5	45.0	60				

Tableau 1. Résultat des mesures de bruit

Observations :

(cf points de contrôle n°3 et 4)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit (carrière au niveau des habitations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou

fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30.

Constats :

Au vu des mesures présentées au point de contrôle précédent, les émergences au droit des habitations sont inférieures à 5 dB(A) (+ 4 et +4,5 dB(A) – cf tableau 1).

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit (installations de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 7.1-§1 à 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	65	55

Constats :

Au vu des résultats constatés au point précédent, les valeurs mesurées en limite de site respectent la valeur limite réglementaire de 65 dB(A) (points L1 à L3 du tableau 1).

Les émergences en zone à émergences réglementées (points B1 et B2 du tableau 1) sont inférieures aux valeurs d'émergences prescrites de 5 dB(A).

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-§4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Une tonalité marquée a été identifiée mais sa durée d'apparition n'excède pas le seuil des 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (cf colonne de droite du tableau 1). L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Fin de l'autorisation (AP95)
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'autorisation délivrée le 19/09/1995 est valable jusqu'au 18/09/2025. L'exploitant respecte cette prescription.
Observations : Des démarches administratives ont été engagées par l'exploitant pour la prolongation de l'arrêté d'autorisation et l'extension de la carrière. Des démarches relatives à la modification des documents d'urbanisme sur plusieurs communes doivent être réalisées <u>en parallèle</u> de l'instruction du renouvellement de l'autorisation au titre ICPE afin de permettre, le cas échéant, l'aboutissement des procédures pour répondre à l'alinéa 2 du I de l'article L.541-6 du code de l'environnement (note ¹).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences

¹ « [...], la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions [...], d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. »

réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le réseau de mesure des retombées de poussières est présenté sur le plan ci-contre.

Le prestataire indique respecter la norme NF X 43-014 (2017).

Les campagnes de relevés de poussières de 2022 ont été transmises par l'exploitant. Les résultats sont les suivants :

Moyenne annuelle des teneurs des retombées atmosphériques totales (en mg/m ² /jour)		
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Période 2021-S2 - 2022-S1 (2 mesures)	Période 2022-S1 - 2022-S2 (2 mesures)
Point a1	87	88
Point b1	205	162
Point b2	81	60
Point b3	123	146
Point b4	112	121
Point b5	124	181
Point b6	82	91
Point c1	451	867
Point c2	171	102
Point c3	256	225
point de type (a) : point témoin	point de type (b) : point à proximité des habitations	point de type (c) : point en limite de site
Objectif à atteindre pour les point de type (b) : 500 mg/m ² /j en moyenne annuelle glissante :		< 500 > 500



Plan 2. Réseaux de jauges

Tableau 2. Relevés semestriels de 2022 (poussières)

La première campagne semestrielle de 2023 a été présentée. Les résultats sont les suivants :

N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Résultats du semestre précédent	Résultats du semestre	Moyenne annuelle glissante
	2022-S2	2023-S1	
point a1	68	37	52
point b1	168	104	136
point b2	48	44	46
point b3	141	77	109
point b4	134	80	107
point b5	221	116	169
point b6	86	49	67
point c1	1195	247	721
point c2	67	51	59
point c3	268	116	192
point de type (a) : point témoin	point de type (b) : point à proximité des habitations	point de type (c) : point en limite de site	

Objectif à atteindre pour les point de type (b) : 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante : < 500 > 500

* Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Tableau 3. Relevés 1^{er} semestre 2023

Les résultats ne présentent pas de valeurs supérieures à 500 mg/m²/jour.

Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussières - fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6§4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Les relevés sont réalisés à une fréquence semestrielle par l'exploitant.

Les résultats, présentés au point de contrôle précédent, indiquent que le seuil des 500 mg/m²/jour n'est pas dépassé sur les jauges de type b.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vibration - valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibration

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

```

:-----:
:A (1) : B (2):
:-----:
: 1:5   :
: 5:1   :
: 30:1  :
: 80:3/8:
:-----:

```

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

Constats :

Les résultats des mesures de vibrations 2022 et 2023 (du 01/01 au 06/09/2023) ont été contrôlés.

20 tirs ont été réalisés en 2022 :

- 7 tirs n'ont pas déclenché le dispositif de mesure,
- les 13 autres tirs ont eu des vibrations entre 0,268 et 1,910 mm/s. Parmi eux, seuls deux tirs ont présenté des mesures entre 1 et 2 mm/s.

14 tirs ont été réalisés jusqu'à présent en 2023 :

- 8 tirs n'ont pas déclenché le dispositif de mesure.
- les 5 autres tirs ont eu des vibrations entre 0,349 et 1,970. Parmi eux, seuls deux tirs ont présenté des mesures entre 1 et 2 mm/s.

L'ensemble des mesures de vibrations contrôlées est inférieur à 10 mm/s.

L'exploitant respecte cette prescription.

Observations :

La note du 02/07/1996² précise qu'il est recommandé de respecter une valeur de 125 dB(B). En 2022, toutes les surpressions sont inférieures à 125 dB(B). La valeur maximum enregistrée est de 119,1 dB(B). En 2023, toutes les surpressions sont inférieures à 125 dB(B). La valeur maximum enregistrée est de 118,1 dB(B).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi piézométrique dans les puits voisins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.2.8

² Circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernés.
Constats : L'historique (1997-2023) du suivi piézométrique (puits 3, 4, 5 et 9) a été transmis par l'exploitant. Sur site, le rapport de suivi 2023 a été consulté. Ce rapport n'est pas conclusif quant à l'éventuel impact de l'activité de la carrière sur les niveaux d'eau des puits relevés. Les résultats des campagnes ne sont pas mis en perspective des conditions naturelles impactant la piézométrie (conditions météorologique,...). En l'absence de conclusion sur ce suivi, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Observations : La prescription a pour but de savoir si un éventuel abaissement du niveau piézométrique sur ces puits est imputable à l'activité de la carrière. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer un bilan conclusif sur ce point lors des prochains relevés sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de réseau – schéma des consommations et usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26§3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant a transmis un plan de récolement intitulé « Assainissement – réseaux diverses » (« Carrière de La Roche Atard_Recolement réseaux divers.pdf ») comprenant les réseaux d'évacuation, de pompage, et de l'installation de lavage sur une partie du périmètre ICPE (atelier, installation, zone de stockage). Le plan ne fait pas figurer : <ul style="list-style-type: none"> - le séparateur hydrocarbures connecté à l'aire de lavage et de distribution de carburants et son réseau associé de récupération des écoulements. - la vanne de déconnexion à proximité du local des pompes n'apparaît pas. - un réseau d'eau sort du local de pompage présent à côté de la cuve de récupération des eaux cependant ce local n'est connecté à aucun réseau entrant. - les dispositifs d'arrosage ne sont pas clairement identifiables en l'absence de légende. - le point de rejet des eaux vers le milieu. - le réseau complet de la station de lavage. Le « circuit fermé » (comprenant le fond de carrière) n'est pas représenté. - le réseau d'eau vers les installations de traitement pour les dispositifs de limitation des poussières. - les fossés périphériques. L'ajout des sens d'écoulement des eaux pluviales serait également pertinent. Il n'y a pas de légende sur le plan présenté.

Un plan plus spécifique est réalisé au droit des bassins de décantation et rejet (« TN fossé.pdf »). Le point de rejet vers le milieu n'est pas identifié sur ce plan. Un plan de récolement du réseau d'arrosage (« Plan récolement 2017 arroseur.pdf ») indiquant leur périmètre d'action a également été transmis.

Au vu des manques identifiés sur les plans, **l'exploitant ne respecte pas cette prescription.**

Observations :

Le plan doit être complété des éléments manquants identifiés dans les constats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/1995, article 4.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

Constats :

L'exploitant procède au relevé mensuel du dispositif de mesure en continu du rejet des eaux vers le milieu.

Lors du contrôle, une panne électrique a rendu le dispositif inopérant pendant une quinzaine de minutes. Le dispositif fonctionnait de nouveau avant le départ de l'inspection. Le rapport électrique des installations a été demandé à l'exploitant (cf point de contrôle n°14).

Observations :

- Il y a également un registre de suivi des eaux pompées en fond de carrière. Le suivi du pompage n'est pas prescrit au sein des actes encadrant la carrière. Ce suivi est à maintenir en place, il permet de mieux connaître les flux d'eau sur le site (cf points de contrôle suivants).

- les coupures électriques sur la mesure du rejet sont-ils fréquents (raccordement électrique sur les installations de lavage de matériaux) ?

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Calcul du volume d'eau totale annuelle (AM du 30/06/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;

- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait

le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;

- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement pollués ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

NB : Une note d'application relative à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 est disponible³.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas prélever plus de 10 000 m³/an lors de la campagne de déclaration le 10/09/2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à un prélèvement annuel inférieur à 10 000 m³.

En l'absence de justificatif, au vu des éléments apportés par l'exploitant lors de la visite notamment sur les volumes estimés des eaux rejetées, l'inspection considère que la déclaration réalisée par l'exploitant n'est pas conforme et que le prélèvement est supérieur à 10 000 m³.

Observations :

L'arrêté ministériel n'exclut pas les carrières de la mise en application de cet arrêté. Ainsi, l'exploitant doit justifier que le prélèvement d'eau total ne dépasse pas 10 000 m³/an et le cas échéant, il devra respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à l'arrêté ministériel du

3 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf

30 juin 2023 (article 2 et suivants de l'arrêté). Le dossier de demande de prolongation/extension devra tenir compte de l'arrêté ministériel sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rapport électrique des installations/Q18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-§4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, fonctionnent conformément aux règles en vigueur, sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport électrique des installations de traitement du 08/12/2022 a été transmis postérieurement à la visite. Ce rapport fait état de 12 remarques.

Le rapport électrique fait notamment état de câbles inutilisés, hors tension, à de nombreux points de l'installation dont le prestataire préconise qu'ils sont à supprimer d'urgence. Par ailleurs, le prestataire indique que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externe et les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets. Plusieurs des limites d'intervention indiquent la présence de poussières ou de dispositifs inaccessibles. Le Q18 n'a pas été réalisé lors de ce contrôle.

Au vu du nombre important de remarques, **l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas cette prescription.**

Observations :

La prochaine visite de contrôle est programmée pour le 08/12/2023. Un Q18 sera réalisé.

Le rapport et le Q18 de la prochaine visite de contrôle devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet